

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 867

présenté par  
M. Brottes  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 15**

À la première phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« peut être établie »,

les mots :

« , une charte forestière ou un plan de développement de massif peuvent être établis ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de reconnaître explicitement, en tête du nouvel article L. 12 du code forestier, les chartes forestières de territoire et les plans de développement de massif comme des stratégies locales de développement forestier, les dix dernières années ayant vu de nombreux démarches territoriales de développement forestier se concrétiser dans de tels documents.

Cette reconnaissance explicite ne méconnaît pas les dispositions de l'alinéa 27 de l'article 15.